

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 22/11/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

#### REVAGA

lieux dits La Bâtonne et Le Serpolet  
69390 Millery

Références : UDR-SSDAS-24-278-FP  
Code AIOT : 0006110406

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2024 dans l'établissement REVAGA implanté lieux dits La Bâtonne RD 315 69390 Millery. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVAGA
- lieux dits La Bâtonne RD 315 69390 Millery
- Code AIOT : 0006110406
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Filiale du groupe PMP, la société REVAGA exerce sur le site de Millery des activités de traitement biologique de terres polluées, de regroupement / transit / valorisation de déchets non-dangereux

inertes, et enfin de stockage de déchets inertes (remblaiement d'une ancienne carrière du groupe LAFARGE). Les terres polluées accueillies sur le site sont traitées puis ensuite envoyées vers des filières adaptées. REVAGA opère le recyclage de déchets non-dangereux inertes, pour valorisation ultérieure dans le domaine du BTP.

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Plan d'efficacité énergétique / Bilan énergétique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 2	Demande d'action corrective	6 mois
3	Déchets – Traçabilité	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Terres polluées - plate forme de traitement de déchets	Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 8.1.4.4	Demande d'action corrective	2 mois
7	Bâchage des lots de terres impactés	Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 8.2.1.2	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 1.6.1	Sans objet
4	Surveillance des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 6.2.3	Sans objet
5	Formation	Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 7.5.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection du 23/10/2024 :

- la nécessité de mettre en place la Meilleure Technique relative au suivi de l'efficacité énergétique du site. Il est notamment attendu une évolution du rapport d'activité du site sur ce point ;
- que les périodicités de contrôle et d'étalonnage du radiamètre portable du site sont échues ;
- le constat de plusieurs lots en attente de traitement biologique débâchés partiellement.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 1.6.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Projet d'extension
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toute modification apportée [...] est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet [...]
<b>Constats :</b>  Dans le cadre du dernier Porter à connaissance déposé en 2023 portant sur la demande de prolongation de l'activité de remblaiement de l'ancienne carrière Lafarge, l'exploitant REVAGA souhaitait étendre spatialement le périmètre de remblaiement à 2 parcelles historiquement mises en défens.  Une étude Faune / Flore globale (à l'échelle du périmètre ICPE) a été demandée à l'époque afin d'évaluer les enjeux présents sur site, et a contraint REVAGA à décorrélérer les 2 dossiers. À noter qu'il avait été identifié plusieurs mares sur ces 2 parcelles, aujourd'hui asséchées.  L'étude Faune / Flore ayant été réalisée sur ces 2 parcelles, l'exploitant envisage de déposer un dossier de Porter à connaissance pour venir combler l'espace entre le périmètre actuel de remblaiement et le front de taille initial réalisé par la société Lafarge.  La surface concernée par ce projet représente près d'un hectare et 66 000 m <sup>3</sup> de remblais. L'exploitant envisage un dépôt courant 2025.  Par ailleurs, en plus du projet évoqué précédemment, REVAGA souhaiterait réceptionner sur site des matières excavées issues du projet du TGV Lyon-Turin (TELT), en bénéficiant d'un relèvement des seuils d'acceptation en ISDI sous réserve des conclusions d'une étude hydrogéologique démontrant la compatibilité des déchets accueillis avec le fond géochimique du site.  Le remblaiement considéré avec les matériaux du TELT concernerait l'ensemble du site, à hauteur de 10 à 15 000 m <sup>3</sup> .
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'Inspection prend note du projet de l'exploitant et demande la transmission des plans préliminaires présentés durant l'inspection. L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de déposer, en temps voulu, une demande d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale du projet.  Concernant le projet d'accueil de terres du TELT, l'Inspection signale à l'exploitant que le relèvement des seuils d'acceptabilité des terres en ISDI est encadré par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.  <b><u>En l'espèce, le site bénéficiant déjà de seuils renforcés (ISDI+) tels que fixés par l'arrêté susnommé et rappelés au sein de l'arrêté complémentaire du 23/10/2023, il ne pourra pas être accordé de relèvement global de ces seuils.</u></b>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Plan d'efficacité énergétique / Bilan énergétique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conformité IED
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les prescriptions des annexes du présent arrêté sont immédiatement applicables aux installations classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1er, autorisées après le 17 août 2018. [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique avoir bien pris connaissance du courrier du 05/09/2024 et souhaite davantage d'explications notamment en termes d'attendus vis-à-vis de la réalisation d'un plan d'efficacité et d'un bilan énergétique.  L'exploitant souligne que les consommations énergétiques du site ne sont pas élevées dans l'absolu et ne nécessitent pas l'application de cette Meilleure Technique.  L'Inspection indique que la MTD à mettre en œuvre est transversale et ne nécessite pas de mettre en jeu plus de moyens que ceux déjà utilisés dans le cadre de l'établissement du rapport d'activité annuel du site de Millery. L'exploitant, dans le cadre du rapport annuel d'activité, doit valoriser le bilan de consommation énergétique mentionné dans le dossier de réexamen IED et définir un objectif de réduction (ou maintien le cas échéant) énergétique.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit amender son prochain rapport annuel d'activité (rapport 2024), en y faisant apparaître les items relatifs à l'efficacité énergétique (bilan et objectifs).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 3 : Déchets – Traçabilité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité du transit de déchets dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b>  I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place [...]
<b>Constats :</b>  L'Inspection a demandé un recoupement des données issues de l'export Trackdéchets (TD) avec le registre des déchets (entrées / sorties) tenu par l'exploitant. Pour les entrées de déchets

dangereux, un écart de 500 kg a été constaté entre TD (215,9 t) et le registre (215,4 t), expliqué par une erreur de saisie au niveau du pont-basculé du site. Le BSDD correspondant a fait l'objet d'une demande de révision de la part de l'exploitant.

L'exploitant a également confirmé que le site n'avait pas réceptionné de déchets amiantés courant 2024. Concernant les sorties de déchets dangereux, seuls les déchets dangereux issus du curage des séparateurs à hydrocarbures sont exportés. Les déchets inertes (10 000 t à mi-année) représentent la majorité du transit sortant (issus soit d'un transit sur site, soit du biocentre) en 2024. Les exutoires du site sont les sociétés PHV à Valencin et SERFIM à Lyon / Port Edouard Herriot.

Par ailleurs, en tant que structure d'accueil de terres excavées, REVAGA est tenu d'assurer la traçabilité de ces transferts sur le Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments (RNDS). L'exploitant signale avoir des difficultés à renseigner les champs demandés par le registre numérique, en raison du manque de sensibilisation des producteurs de déchets aux enjeux liés à la traçabilité de ces derniers.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

À des fins de vérification, il est demandé à l'exploitant de transmettre à la DREAL l'export du registre interne des déchets dangereux et non-dangereux sur la période entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 22/10/2024.

Concernant la traçabilité des terres excavées, l'Inspection prend note des difficultés rencontrées par l'exploitant et fera remonter la problématique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Surveillance des nuisances sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 6.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Campagne de mesure de bruit triennale

**Prescription contrôlée :**

[...] Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

**Constats :**

L'exploitant indique avoir initié la réalisation de la campagne « Bruit » et dispose de devis de prestataires. REVAGA va réaliser la campagne d'ici la fin de l'année 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Les résultats de la campagne devront apparaître dans le rapport annuel 2024 qui sera transmis à la DREAL début d'année 2024.**

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Formation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 7.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation du personnel
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.
<b>Constats :</b>  L'Inspection demande à l'exploitant de présenter le registre de formation du personnel opérant sur le site de Millery.  REVAGA présente le registre de formation qui recense les différents types de formation suivis par les agents : CACES B1 (pelles), C1 (chargeurs), D (compacteurs), F (chariot), G (montage sur remorque), SST (secouriste), etc. Le registre indique la fin de validité des formations suivies par les opérateurs.  L'exploitant indique qu'un livret d'accueil est remis à chaque nouvel opérateur sur site. Ce livret présente notamment les risques inhérents à la manipulation de terres polluées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Terres polluées - plate forme de traitement de déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 8.1.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle du radiamètre portable
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un radiamètre portable, correctement étalonné, [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique que le dernier arrêté préfectoral complémentaire du site prévoit des contrôles de radioactivité judicieux des déchets admis sur site, via l'utilisation d'un radiamètre portable de marque SE International. Ce dernier a été contrôlé pour la dernière fois en 2022 et étalonné pour la dernière fois en 2021.  L'Inspection rappelle à l'exploitant que l'étalonnage doit être effectué au maximum tous les 3 ans (selon l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'Inspection demande à l'exploitant REVAGA d'initier le contrôle et l'étalonnage du radiamètre

portable du site d'ici la fin de l'année 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 7 : Bâchage des lots de terres impactés**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 8.2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bâchage des lots de terres impactés
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Les stocks des terres pour le traitement biologique seront systématiquement bâchés. [...]
<b>Constats :</b>  L'Inspection a constaté, sur la plateforme dédiée au traitement biologique des terres polluées, plusieurs lots de terres bâchés partiellement.  L'exploitant indique que le manque de couverture sur ces lots est dû aux dernières intempéries.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'Inspection demande à l'exploitant de procéder à la mise en place de bâches pour ces lots.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois